

Cour administrative d'appel de Douai, 13 février 2014, n° 12DA00189, Sté HLC Hélicap
**** *Décision commentée* (dans le même sens : CAA, 13 février 2014, n° 12DA00189, Sté société Inaer Helicopter France)

Thèmes : E-RJCP - mise en ligne le 21 avril 2014

- Appel d'offres de transport sanitaire par hélicoptère pour les activités du SAMU.
- Loi « Toubon » relative à l'emploi de la langue française non applicable aux documents présentés dans le cadre d'un d'appel d'offres.
- Absence de traitement inégalitaire dans la notation des offres et éventuelle modification de la notation qui n'aurait pas eu d'effet sur l'ordre de notation ou de sélection des offres

Résumé :

1. Un centre hospitalier a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'exécution de prestations de **transport sanitaire par hélicoptère** dans le cadre des activités du SAMU.

2. Deux sociétés ont été classées respectivement en première et quatrième positions sur la base de la somme des notes attribuées aux deux critères dits pour l'un « technique » et pour l'autre de « prix ».

Une **différence de notation** constatée au titre de la valeur technique des offres est surtout sensible entre les deux candidats, en ce qui concerne le sous-critère « niveau de **nuisance sonore** de l'appareil ».

Le traitement entre les offres de ces deux candidats n'a pas méconnu le principe d'égalité, car les candidats ne présentaient pas des appareils en tous points identiques, car ils proposaient la mise à disposition d'un **même modèle d'hélicoptère**, mais d'**âge différent**, l'un mis en service en 2009 l'autre en 2002.

Au demeurant, une **modification de la note** attribuée à ce sous-critère n'aurait **pas modifié l'ordre** de sélection.

3. Le règlement de consultation prévoyait une présentation des offres comportant la prise en compte du pilote comme membre d'équipage. Il n'exigeait pas la prise en compte systématique d'un membre d'équipage supplémentaire issu du service d'urgence. La société de droit belge aurait été soumise en **Belgique à une réglementation** imposant d'avoir à bord de tous les vols sanitaires d'urgence **deux membres d'équipage**, dont un infirmier spécialement formé.

Cette circonstance ne rendait **pas** son **offre**, présentée sur la base des indications du règlement de consultation et pour les besoins d'un marché passé en France, comme reposant **sur des données erronées**, notamment pour l'évaluation des sous-critères « **charge maximale** au décollage » et « **distance franchissable** en km ».

En tout état de cause, le centre hospitalier n'a pas méconnu l'obligation d'un **traitement égalitaire** des offres.

Au demeurant, une **modification des notes** attribuées à ces deux sous-critères n'aurait **pas** été de nature à **modifier la sélection** opérée.

4. L'exigence de l'article 5 de la **loi** du 4 août 1994 relative à **l'emploi de la langue française** : « *Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française (...)* » n'est, en tout état de cause, **pas** directement **applicable aux documents** présentés dans le cadre d'un **d'appel d'offres**, que ces dispositions n'ont pas vocation à régir.

5. Le **règlement de la consultation** qui permettait les pièces et documents en **langue anglaise** n'imposait pas la remise d'une offre rédigée entièrement en langue française. Dès lors, l'offre de la société retenue comportant un document technique en langue anglaise n'était pas, de ce seul fait, irrégulier.

En outre en l'espèce, la rédaction en langue anglaise de ce document n'a pas, eu pour effet d'empêcher la commission d'appel d'offres de procéder à un examen complet et éclairé du dossier de candidature de cette société, et de modifier le résultat de la sélection.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

L'intérêt de cette affaire est d'évoquer la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Toubon » qui dispose dans son article 5 modifié par l'article 105 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 que :

« Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du

territoire national. Pour l'application du présent alinéa, sont réputés exécutés intégralement hors de France les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 quater du code général des impôts ainsi que les contrats portant sur la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et qui relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.»

L'argument avait été aussi évoqué dans l'un des moyens dans l'affaire CAA de Nancy, n° 03NC00864 du 18 décembre 2003, CCI de Strasbourg, au sujet de conventions de desserte aérienne entièrement rédigées en langue anglaise, mais bizarrement, l'argument n'avait pas été traité par la Cour.

Dans la présente affaire, la Cour rétorque « qu'une telle exigence n'est, en tout état de cause, pas directement applicable aux documents présentés dans le cadre d'un appel d'offres, que ces dispositions n'ont pas vocation à régir ».

L'affirmation est péremptoire et mériterait d'être développée. Elle n'est pas étayée et n'évoque que la procédure d'« appel d'offres ».

Le droit communautaire concernant les différentes directives traitant de la commande publique n'est pas particulièrement prescripteur en disposant que les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices précisent « la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées ». Le pluriel s'explique déjà par le fait que certains états pratiquent le multilinguisme officiel.

Le Code des marchés public, pour les procédures formalisées, pose le principe concernant les offres de « l'obligation de les rédiger en langue française » (art. 62, 66, 67, 151, 163, 166, 240, 244, 245).

Cependant, il permet la fourniture de documents en langue étrangère dont le pouvoir adjudicateur peut exiger une traduction assermentée :

Article 6 concernant les spécifications techniques (équivalent, à l'art. 186)

« VIII. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article. »

Article 12 concernant les pièces constitutives du marché (équivalent, à l'art. 191)

« IV. - Si les pièces constitutives ne sont pas rédigées en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. »

Article 45 concernant les pièces de candidature (équivalent, à l'art. 219)

« V. - Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article. »

On peut donc considérer que pour les marchés à procédure formalisée (celles de seuil communautaire), les règles de langues sont régies directement par le Code des marchés publics qui, rappelons-le, a force de loi puisqu'est réputé toujours découler de l'habilitation législative tirée de l'article unique de la loi du 5 octobre 1938 (CE 23 février 2005, n° 264712, ATMMP et autres).

Par contre, dans le silence du Code concernant les marchés à procédure adaptée, aucune disposition particulière ne fait opposition à l'application de la loi « Toubon ».

Mais quelles seraient les conséquences juridiques de dispositifs contractuels rédigés en langue étrangère sans traduction ? La Loi « Toubon » pose le principe de l'inopposabilité par l'une des parties au contrat passé avec un service public administratif de dispositions contrevenant à cette règle. Retenir une offre qui contreviendrait à cette règle en tant qu'elle ferait disparaître des pans d'obligations contractuelles serait probablement de nature à créer une inégalité de traitement.

Quoi qu'il en soit dans les faits, force est de constater que la loi « Toubon » est très peu appliquée. Ainsi, alors que toutes les inscriptions et annonces ne respectant ses dispositions devraient être exclus de financement public et même faire l'objet de remboursement aux financeurs, cela n'a pas empêché des campagnes de collectes de dons comme celle de « fuck le sida » financées par un réseau associatif soutenu par des financements publics. On voit mal d'ailleurs comment politiquement et humainement, un tel remboursement pourrait peser sur les épaules de ces associations caritatives.

Il serait alors temps de mettre fin à l'hypocrisie d'une loi que personne ne veut appliquer.

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028595146>

Cour administrative d'appel de Douai

N° 12DA00189

Inédit au recueil Lebon

1re chambre - formation à 3

M. Yeznikian, président, M. Olivier Yeznikian, rapporteur, M.

Delesalle, rapporteur public

BRUMM ET ASSOCIES, avocat

lecture du jeudi **13 février 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2012, présentée pour la **société HLC Hélicap**, dont le siège est aérodrome d'Alberville-Tournon, BP 20060 à Tournon (73202), par la SCP Brumm et associés ;

La société HLC Hélicap demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000117 du 6 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation du marché public de service de transports sanitaires conclu par le centre hospitalier de Laon le 16 octobre 2009 avec la société anonyme NHV ainsi qu'à la mise à la charge du centre hospitalier de Laon du versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'a, d'autre part, condamnée à verser au centre hospitalier de Laon et à la société anonyme NHV, chacun, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Laon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières arrêté le 22 juillet 2009 par le directeur du centre hospitalier de Laon ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Yeznikian, président de chambre,
- les conclusions de M. Hubert Delesalle, rapporteur public,
- et les observations de Me B...A..., intervenant en qualité de collaborateur de la SPPS avocats, avocat du centre hospitalier de Laon ;

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne le 1er août 2009, le centre hospitalier de Laon a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'exécution de prestations de transport sanitaire par hélicoptère dans le cadre des activités du SAMU 02 ; qu'à l'issue de cette procédure au cours de laquelle quatre entreprises se sont portées candidates, le marché a été conclu avec la société anonyme NHV le 16 octobre 2009 et l'avis d'attribution publié le 23 novembre 2009 ; que la société HLC Hélicap, dont l'offre a été classée en troisième position, a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler ce marché ; que la société HLC Hélicap relève régulièrement appel du jugement du 6 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande ;

2. Considérant que les sociétés NHV et Ducair, classées respectivement en première et quatrième positions sur la base de la somme des notes attribuées aux deux critères dits pour l'un « technique » et pour l'autre de « prix », proposaient, dans leurs offres, la mise à disposition d'un même modèle d'hélicoptère de type MD 902, mais d'âge différent puisque l'appareil de la société NHV avait été mis en service en 2009 tandis que celui de la société Ducair, en 2002 ; que si une différence de notation - calculée sur soixante-dix points - constatée au titre de la valeur technique des offres, est surtout sensible entre les deux candidats, en ce qui concerne le sous-critère « niveau de nuisance sonore de l'appareil », il ne résulte pas de l'instruction que le traitement entre les offres de ces deux candidats, qui ne présentaient pas des appareils en tous points identiques, aurait méconnu le principe d'égalité ou même qu'au demeurant, une modification de la note attribuée à ce sous-critère aurait modifié l'ordre de sélection ;

3. Considérant que le règlement de consultation prévoyait une présentation des offres comportant la prise en compte du pilote comme membre d'équipage et n'exigeait pas la prise en compte systématique d'un membre d'équipage supplémentaire issu du service d'urgence ; qu'alors même que la société NHV de droit belge aurait été soumise en Belgique à une réglementation imposant d'avoir à bord de tous les vols sanitaires d'urgence deux membres d'équipage dont un infirmier spécialement formé, cette circonstance ne rendait pas son offre, présentée sur la base des indications du règlement de consultation et pour les besoins d'un marché passé en France, comme reposant sur des données erronées, notamment pour l'évaluation des sous-critères « charge maximale au décollage » et « distance franchissable en km » ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier aurait, contrairement à ce qui est soutenu, méconnu l'obligation d'un traitement égalitaire des offres ou même, au demeurant, qu'une modification des notes attribuées à ces deux sous-critères aurait été de nature à modifier la sélection opérée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française (...)* » ; qu'une telle exigence n'est, en tout état de cause, pas directement applicable aux documents présentés dans le cadre d'un appel d'offres, que ces dispositions n'ont pas vocation à régir ;

5. Considérant qu'aux termes du 2.8 de l'article II du règlement de la consultation relatif à la procédure en litige : « *les pièces et documentations utilisées lors de ce marché seront rédigées de préférence en langue française, à défaut en langue anglaise (...)* » ; que ces dispositions n'imposaient pas la remise d'une offre rédigée entièrement en langue française dans le cadre du marché dont la validité est contestée ; que, dès lors, l'offre de la société anonyme NHV comportant un document technique en langue anglaise n'était pas, de ce seul fait, irrégulière ; qu'en outre et contrairement à ce qui est allégué, il ne résulte pas de l'instruction que la rédaction en langue anglaise de ce document aurait, en l'espèce, eu pour effet d'empêcher la commission d'appel d'offres de procéder à un examen complet et éclairé du dossier de candidature de cette société, et de modifier le résultat de la sélection ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société HLC Hélicap n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société HLC Hélicap la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le centre hospitalier de Laon et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la société HLC Hélicap est rejetée.

Article 2 : La société HLC Hélicap versera au centre hospitalier de Laon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société HLC Hélicap, à la société NHV et au centre hospitalier de Laon.

Copie sera adressée pour information au préfet de l'Aisne.